

MÉDIAS SOCIAUX ET CONFIDENTIALITÉ ... ATTENTION!

Secret professionnel

La pratique de vos professions implique directement une obligation de respecter le secret professionnel. En effet, vos codes de déontologie ainsi que *la Loi sur la santé et les services sociaux* sont très clairs. Ce respect de la confidentialité des dossiers de patient est incontournable.

Médias sociaux

Malgré l'utilité évidente des médias sociaux, il faut bien faire attention de respecter le secret professionnel. Voici des exemples :

- 1) **Prise de photos lors d'une fête d'un patient en CHSLD** : à moins d'un consentement explicite du patient, vous ne pouvez pas mettre de photo sur Facebook, ni même parler de ce patient sur ledit Facebook. Donc, pas de photo de patient même si vous cachez sa tête, ni de membre de sa famille;
- 2) **Échange d'informations au sujet d'un client sur Mc Space, Facebook, etc.** : c'est un manquement à la confidentialité, seules les personnes impliquées dans les soins peuvent obtenir ces informations;
- 3) **Un client vous demande comme ami Facebook** : accepter une demande d'amis peut être dangereuse. N'oubliez pas que votre relation professionnelle est beaucoup plus longue que la relation thérapeutique. Celle-ci peut durer plusieurs mois et même plus après le traitement d'un patient.

Enfin, tous les médias sociaux ne garantissent pas la confidentialité totale. Il y est donc préférable de ne pas y mettre aucune information confidentielle. En cas de non-respect, vous pourriez faire face à des problèmes avec vos ordres professionnels et votre employeur.

fondsftq.com

LA CSQ, FIÈRE PARTENAIRE DU FONDS DE SOLIDARITÉ FTQ!

Pour plus d'information sur le protocole CSQ - Fonds, communiquez avec le ou la responsable local(e) (RL) dans votre milieu de travail, votre syndicat local ou avec Langis Beaulieu, coordonnateur - CSQ au 1 800 361-5017.



Aimez la page Facebook



SIIEQ CSQ

Veuillez nous aviser si vous changez d'adresse, au 1 800 463-0671



Novembre 2015

Grain de sel de la présidente

UNE MOBILISATION HISTORIQUE

Je tiens à féliciter l'ensemble des membres qui ont participé activement à la grève des 27 octobre, 12 et 13 novembre.

Votre mobilisation a permis de faire progresser notre dossier de négociation et prouver au gouvernement que nous sommes solidaires, voulons être respectés, avoir de bonnes conditions de travail et donner de bons services à notre population.

On continue le combat!



Syndicalement!

Votre présidente, Micheline Barriault



11, av. du Transfert Ouest, Mont-Joli (Québec) G5H 1M7
tél. : 418 775-9425 téléc. : 418 775-9426 courriel : reception@siieq.com

LETTRÉ D'ENTENTE RELATIVE À LA TITULARISATION DES POSTES

À chaque année, au printemps ou à l'automne, l'employeur doit fournir au syndicat les informations suivantes :

- ⇒ le nombre de jours de remplacement (fait par les personnes salariées de la liste de rappel et les équipes volantes) et de temps supplémentaire, par centre d'activités, par quart de travail, par titre d'emploi ainsi que toutes les heures effectuées par la main-d'oeuvre indépendante (MOI).

Ceci devant nous permettre, à partir du nombre d'heures résultant de l'analyse effectuée, d'évaluer la possibilité de faire, soit :

du rehaussement : les personnes salariées détentrices de postes à temps partiel se voient offrir par ordre d'ancienneté, sur une base volontaire, un rehaussement de leur poste en poste 7/14 ou à temps complet;

à la stabilisation des postes dans le centre d'activités :

dans le cas où il est démontré que la personne salariée qui détient un poste composé centre d'activités/équipe volante a effectué les heures équipe volante dans le centre d'activités composant son poste.

Exemple : j'ai un poste 4/14 urgence plus 3/14 équipe volante. Si dans la dernière année, ma portion 3/14 équipe volante est toujours faite à l'urgence, on peut me stabiliser à l'urgence et mon poste devient 7/14 urgence.

Des griefs ont été déposés dans tous les CSSS, soit parce que l'employeur refuse de nous remettre les informations demandées ou qu'il y a divergence d'opinions sur les conclusions des travaux, et ce, depuis la mise en place des CISSS..

Donc, ne vous surprenez pas si cette année, il n'y a pas eu de rehaussement des postes à temps partiel, c'est une directive des nouveaux DRH des CISSS. Mais, nos conventions collectives sont claires. L'exercice de titularisation doit se faire une fois par an. Les griefs protègent vos droits.



RAPPEL AU TRAVAIL



C'est quoi un rappel au travail?

C'est l'obligation pour l'employeur et votre droit d'être rémunéré une (1) heure pour votre déplacement en plus des heures travaillées.

C'EST UN RAPPEL QUAND :

- ⇒ *Vous avez complété votre semaine de travail de 5 jours (du lundi au vendredi).*
 - *On vous rappelle pour un quart de travail le samedi. **Vous avez droit à ce rappel au travail;***
 - *On vous rappelle pour une réunion d'équipe d'une heure le dimanche, **vous y avez droit.***
- ⇒ *Vous terminez votre quart de travail à 16 h. On vous rappelle à 18 h pour 2 heures à taux supplémentaire, **vous avez droit au rappel au travail.***

COMMENT DOIT-ON VOUS PAYER?

- ⇒ *L'Employeur doit vous payer une indemnité de transport d'une heure à taux simple.*
- ⇒ *L'Employeur doit vous payer un minimum de 2 heures à taux supplémentaire. On dit un minimum puisque si vous travaillez plus de 2 heures, l'Employeur doit vous payer les heures réellement faites.*

Des griefs collectifs ont été déposés dans chaque CSSS, donc. Vous êtes couverts.

Si vous croyez que l'Employeur ne vous a pas rémunéré correctement, nous vous demandons de contacter votre équipe locale qui fera les vérifications nécessaires.